



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 835  
Société Burgaud  
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez  
Prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté n°09-DRCTAJ/1-562 du 5 novembre 2009 autorisant la société Burgaud à poursuivre, après régularisation, l'exploitation de son unité de travail mécanique des métaux avec traitements de surfaces et application de peinture poudre à Saint-Hilaire-de-Riez ;

**VU** le courrier de l'exploitant daté du 5 octobre 2017 et relatif à l'ajout d'une seconde ligne de thermolaquage ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017 ;

**Considérant** que les modifications décrites dans le courrier du 5 octobre 2017 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, mais qu'elles nécessitent des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Arrête**

## Article 1

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté n°09-DRCTAJ/1-652 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Grandeur	Régime
2565	<p><i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i></p> <p><i>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</i></p> <p><i>a) Supérieur à 1500 l</i></p>		5 680 l	A
2940	<p><i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</i></li> <li><i>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</i></li> <li><i>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</i></li> <li><i>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</i></li> </ul> <p><i>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</i></p> <p><i>a) Supérieure à 200 kg/j</i></p>	Deux lignes de thermolaquage	250 kg/j	A
2560	<p><i>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</i></p> <p><i>B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</i></p>	Parc de machines de travail mécanique des métaux	780 kW	DC

»

## Article 2

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté n°09-DRCTAJ/1-652 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les cabines d'application de peinture poudre sont équipées de dispositifs permettant la récupération des résidus de poudre et leur conditionnement. Ces dispositifs doivent permettre de limiter au maximum les envols de résidus de poudre à l'intérieur de l'atelier.*

*Les effluents canalisés, en provenance des cabines d'application de peinture poudre et rejetés à l'atmosphère par une cheminée, ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m<sup>3</sup> de poussières si le flux émis est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/m<sup>3</sup> au-delà de ce flux. »*

### Article 3

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté n°09-DRCTAJ/1-652 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les effluents atmosphériques issus des installations de traitements de surfaces et rejetés de manière canalisée, respectent les valeurs limites suivantes. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).* »

Point de rejet	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> )
<i>Cheminée associée aux installations de traitements de surfaces de la ligne PO01</i>	<i>Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F NOx exprimés en NO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub></i>	<i>0,5 2 200 30</i>
<i>Cheminée associée aux installations de traitements de surfaces de la ligne PO02</i>	<i>Alcalins, exprimés en OH Acidité totale exprimée en H</i>	<i>10 0,5</i>

»

### Article 4 - Dispositions administratives et recours

#### Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Article 4.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 DEC. 2017**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**

**Vincent NIQUET**

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 835  
Société Burgaud  
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez  
Prescriptions complémentaires